

RÉDACTEUR : Béatrice QUEULIN

SERVICE : SRH

DATE : 8 mars 2022

OBJET : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'UFTMiP

Conformément à l'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont fusionnés au sein d'une nouvelle instance dénommée Comité social d'administration (CSA).

Le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement des nouveaux comités sociaux dans la fonction publique d'État et des nouvelles formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Les conditions de désignation de leurs membres sont, en outre, précisées.

Dans les administrations territoriales et les administrations de l'État de plus de 200 agents, il est prévu la création, au sein des comités sociaux, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT). En dessous de ces seuils, si des risques professionnels le justifient, une formation spécialisée pourra être également instituée.

Dans le cadre des élections professionnelles 2022 qui auront lieu le 8 décembre 2022, le conseil d'administration de l'UFTMiP doit se prononcer sur la composition du comité social d'administration qui succède au comité technique d'établissement et de la formation spécialisée.

« Le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction des effectifs par l'arrêté ou la décision portant création du comité au plus tard six mois avant la date du scrutin. Cet arrêté ou cette décision indique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte ». (cf article 21 du décret n°2020-1427 cité).

En effet l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires dispose que *« Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée ».*

L'article 14 du décret du 20 novembre 2020 dispose que *« le nombre de représentants du personnel titulaires d'un comité social d'administration de services déconcentrés est égal à sept au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à deux cents agents et inférieurs ou égaux à cinq cents agent »*

Les effectifs, avec mention des parts de femmes et d'hommes, composant le périmètre de chaque instance doivent être appréciés au 1^{er} janvier de l'année des élections.

Au 1^{er} janvier 2022, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées était composé de :

- 38,19 % d'hommes
- 61.81 % de femmes

Pour les élections professionnelles de 2022, il est proposé une composition du comité social d'administration de **7 membres titulaires et 7 membres suppléants**.

Par ailleurs, le nombre de représentants du personnel titulaires dans la FSSCT du comité social d'administration sera égal au nombre de représentants du personnel titulaires du comité, soit **7 membres titulaires et 7 membres suppléants**.

Il est également proposé que le nombre de membres titulaires au sein du CSA et de la FSSCT soit réparti comme suit :

- 2,67 d'hommes
- 4,33 de femmes

Soit 3 hommes et 4 femmes.

Le comité technique a été consulté le 7 mars 2022 et a approuvé cette composition à l'unanimité.

Le conseil d'administration est sollicité pour approuver la composition du CSA et de la FSSCT suivante :

- le CSA est constitué de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants
- la FSSCT est constituée de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants
- la répartition pour chaque instance est de 3 hommes et 4 femmes.

*_*_*_*_*_*_*